

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Direction générale de la prévention des risques Direction générale des infrastructures de transports et de la mer
Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement Direction des infrastructures de transports

(Texte non paru au journal officiel)

Circulaire du 10 MAI 2011
relative à l'organisation et au financement des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013

NOR : DEVP1112329C

La ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement à

Pour exécution

Madame et Messieurs les Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

- Direction départementale des territoires
- Direction départementale des territoires et de la mer

Résumé :

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement a instauré l'obligation pour les Etats membres d'élaborer des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Elle a été transposée en droit français aux articles L. 572-1 à L572 – 11 du code de l'environnement.

La présente instruction précise l'organisation des services de l'Etat ainsi que les financements nécessaires à la réalisation des cartes et PPBE en vue de la seconde échéance fixée au 30 juin 2012 pour les cartes de bruit et au 18 juillet 2013 pour les PPBE.

Une autre instruction conjointe de la ministre en charge du développement durable et du ministre de l'intérieur, de l'outre – mer, des collectivités territoriales et de l'immigration dresse un bilan de l'état d'avancement de l'application de la directive et vous précisera les modalités de mise en œuvre de la procédure de substitution du préfet pour les communes ou EPCI défallants.

Catégorie : instruction adressée par la ministre aux services chargés de leur application		Domaine : Ecologie, développement durable	
Mots clés liste fermée : <Energie Environnement/>	Mots clés libres : Carte de bruit – Plan de prévention du bruit dans l’environnement		
Texte de référence :- Code l’environnement - Circulaire du 7 juin 2007 relative à « l’élaboration des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l’environnement » - Instruction du 23 juillet 2008 relative à l’élaboration des plans de prévention du bruit dans l’environnement relevant de l’état et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières			
Circulaire abrogée : aucune			
Date de mise en application : immédiate			
N° d’homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

La réalisation des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l’environnement en vue de la deuxième échéance concerne :

- les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;
- les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste figure à l’annexe I de l’article R572-3 du code de l’environnement et dont les communes sont précisées à l’annexe II du même article.

Le linéaire des grandes infrastructures de transports terrestres à cartographier passe de 14 000 km en 2007 à environ 35 000 km pour 2012 (nouvelles cartes et réexamen des précédentes).

Le nombre d’agglomérations devant élaborer une carte de bruit passe de 25 pour l’échéance 2007 à 59 pour 2012 (nouvelles cartes et révision des précédentes).

La révision des cartes de bruit ne concernera que les infrastructures ou les réseaux des grandes agglomérations pour lesquels une modification significative est constatée (Voir paragraphe 3-B de la présente circulaire).

1 - Organisation générale

1 - A - Cartes de bruit des grandes infrastructures

1 - A - a - Rôle des services départementaux :

La réglementation désigne le préfet de département comme autorité compétente pour arrêter et publier les cartes de bruit pour les grandes infrastructures de transports terrestres qu'il s'agisse des réseaux nationaux ou des réseaux qui relèvent des collectivités locales (art. R572-7 du code de l'environnement).

La DDT(M) est le service chargé à l'échelon départemental de coordonner les cartes de bruit relevant de la compétence du préfet, en liaison avec les organismes chargés de la réalisation des cartes pour les différents modes.

Afin d'optimiser les démarches de cartographie du bruit pour la seconde échéance, les DDT(M) sont en charge d'organiser l'ensemble des prestations permettant aux préfets de département de répondre de leurs obligations en la matière : il s'agit à la fois de piloter la réalisation des cartes de bruit (recueil des informations nécessaires à leur réalisation, préparation des cartes et publication correspondante) et de la transmission des données demandées par les administrations centrales, pour l'information de la Commission européenne.

Compte tenu du court délai qui sépare les deux échéances de publication des cartes de bruit et des PPBE correspondants (cartes d'ici juin 2012 et PPBE d'ici juillet 2013), il convient également d'améliorer la fluidité de l'ensemble du processus, autant que possible. En ce sens, afin d'optimiser la préparation des PPBE relevant de l'Etat, il est judicieux d'organiser conjointement les deux démarches (cartographie et plan), en particulier pour le réseau routier national non concédé.

Lorsque des grandes infrastructures de transport traversent le territoire des grandes agglomérations, des incohérences entre les cartes des différentes autorités compétentes ont conduit à des difficultés de communication et contribué au retard dans la publication des documents pour la première échéance. Pour limiter ces éventuelles incohérences, le préfet s'appuie sur le comité départemental de suivi des cartes de bruit et PPBE mentionné au paragraphe B-1 de la circulaire du 7 juin 2007.

Pour renforcer ce dispositif et dans la mesure où l'échéancier d'établissement des cartes par les différentes autorités compétentes le permet, les DDT(M) sont invitées à se rapprocher des autorités compétentes ou des prestataires pour la réalisation des cartes de bruit des agglomérations afin de susciter des démarches conjointes et de pouvoir :

- disposer d'extractions spécifiques, notamment le long des grandes infrastructures des réseaux des collectivités qui représentent une part importante des réseaux nouvellement cartographiés ;
- communiquer les données d'entrée et les résultats obtenus sur les cartes des grandes infrastructures.

1 – A – b – Rôle des services régionaux :

Un correspondant bruit doit être identifié dans chaque DREAL afin de faciliter les échanges entre services départementaux et administration centrale.

La DREAL se charge notamment de la programmation financière relevant du niveau régional (autorisation d'engagement, crédits de paiement et droits à prestation (DAP-CETE)) en liaison étroite avec les services concernés. De manière générale, elle veille à la bonne mise en œuvre des démarches de cartographie dans les départements et assure la coordination des différents services concernés.

Pour ce faire, la DREAL peut :

- participer aux différents comités départementaux de suivi des cartes de bruit et PPBE ;
- identifier les démarches qui peuvent être mutualisées au niveau régional pour faciliter l'avancement des services départementaux ;
- contribuer à la répartition et à la planification des moyens (notamment ceux des CETE).

La DREAL doit faire remonter régulièrement aux directions d'administration centrale concernées (DGPR et DGITM), l'état d'avancement de la cartographie et des PPBE afin qu'elles puissent régulièrement transmettre des informations à la Commission européenne.

1 – B – Cartes de bruit des grandes agglomérations

L'organisation de la cartographie des grandes agglomérations concernées par la seconde échéance reste identique à la première. Les cartes doivent être établies par les EPCI compétents en matière de lutte contre le bruit quand ils existent, ou par les communes comprises dans les agglomérations visées à l'annexe II de l'article R572-3 du code de l'environnement.

Afin d'éviter les retards, il est demandé aux préfets de département de signaler dès à présent aux autorités compétentes concernées leurs obligations en matière de cartographie et de plan de prévention du bruit. En parallèle, il est demandé aux préfets de suivre régulièrement l'état d'avancement de l'élaboration des documents lors des comités départementaux de suivi des cartes de bruit et des PPBE.

2 – Réalisation et financement des cartes de bruit des grandes infrastructures de transports terrestres

2 - A - Réseau routier national non concédé

2 - A - a – Organisation des services de l'Etat :

Les cartes de bruit relatives au réseau routier national non concédé sont réalisées sur commande des DDT(M). Leur préparation est confiée préférentiellement aux CETE.

Si des particularités locales conduisent à engager une démarche différente, il convient d'en informer préalablement la sous-direction du développement du réseau routier national de la DGITM (DGITM/DIT/DRN).

2 - A - b – Financement :

Le financement est pris en charge par la DGITM en crédits DAP-CETE (titre 9) délégués aux DREAL dans la limite des crédits disponibles.

Les demandes de crédits correspondantes doivent être adressées à la sous – direction du développement du réseau routier national de la DGITM (DGITM/DIT/DRN) dans le cadre de la préparation du dialogue de gestion entre la DREAL et la DGITM pour le programme 203 « infrastructures et services de transports » (IST).

Dans l'hypothèse de prestations confiées à des bureaux d'études, au-delà de celles prévues par les CETE, le financement est pris en charge par la DGITM, les crédits seront mis à disposition des DREAL dans la limite des crédits disponibles. Les demandes de crédits doivent être adressées à la sous – direction du développement du réseau routier national de la DGITM (DGITM/DIT/DRN) dans le cadre de la préparation du dialogue de gestion entre la DREAL et la DGITM pour le programme 203 « infrastructures et services de transports » (IST) relative du BOP régional.

2 – B – Réseau routier concédé

Comme pour les cartes de bruit de la 1^{ère} échéance, celles relatives au réseau routier national concédé à réaliser d'ici 2012 sont préparées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en liaison étroite avec les DDT(M), avec un pilotage central de la DGITM (sous-direction de la gestion du réseau routier national concédé, GRA).

Pour la mise en forme des données produites, les sociétés concessionnaires se réfèrent aux annexes de la trame de cahier des charges préparée par le réseau scientifique et technique, sous l'égide du SETRA et mis à disposition sur internet <http://www.cete-est.developpement-durable.gouv.fr/> - Rubrique du PCI « Acoustique et vibrations ».

2 – C – Réseau routier des collectivités territoriales

2 - C – a – Organisation des services de l'Etat :

Les cartes de bruit relatives au réseau routier des collectivités territoriales sont à la charge de l'Etat et sont réalisées sous le pilotage des DDT(M).

Si le plan de charge des CETE le permet, ces derniers peuvent réaliser les cartes de bruit du réseau des collectivités.

Dans le cas contraire, la DDT(M) peut faire appel à un bureau d'études en procédant elle-même à l'appel d'offre. Elle peut alors confier au CETE une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Dans un souci d'efficacité, des DDT(M) peuvent envisager un appel d'offre groupé, à l'échelle de la région par exemple.

Une trame de cahier des charges et une note méthodologique d'accompagnement ont été préparées par le réseau scientifique et technique, sous l'égide du SETRA. Ces documents sont mis à disposition sur internet <http://www.cete-est.developpement-durable.gouv.fr/> - Rubrique du PCI « Acoustique et vibrations ». Ils complètent le guide méthodologique « *Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires* » publié par le SETRA en août 2007 et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.setra.equipement.gouv.fr/Production-des-cartes-de-bruit.html>. Leur respect rigoureux permettra de garantir une cohérence de la structuration des données à l'échelle nationale

Parmi les données permettant l'élaboration des cartes de bruit, celles associées à l'infrastructure sont fournies par le gestionnaire comme prévu par la circulaire du 7 juin 2007 (§ B-3) précitée.

2 - C – b – Financement :

Si les cartes sont réalisées directement par les CETE, le financement est pris en charge par la DGPR en crédits DAP-CETE (titre 9) délégués aux DREAL.

Si les cartes sont réalisées par des bureaux d'études, les financements sont alors assurés par la DGPR en titre V pour les prestations des bureaux d'études et en crédits DAP-CETE (titre 9) délégués aux DREAL pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage des CETE.

Dans tous les cas, les demandes de crédits correspondants (programme 181 – prévention des risques ou DAP-CETE) sont à adresser à la DGPR (DGPR/SPNQE/MBAP).

Pour l'année 2011, les crédits sont d'ores et déjà attribués par la DGPR aux DREAL ayant fait les demandes en dialogue de gestion 2011.

Des crédits complémentaires pourront être demandés en dialogue de gestion 2011 à mi – parcours ou en dialogue de gestion 2012.

2 – D Infrastructures ferroviaires

2 - D – a – Organisation des services de l'Etat :

Comme pour le réseau routier national non concédé, les cartes de bruit relatives au réseau ferroviaire national sont réalisées sur commande des DDT(M). Leur préparation est confiée préférentiellement aux CETE.

Parmi les données permettant l'élaboration des cartes de bruit, celles associées à l'infrastructure sont fournies par le gestionnaire des infrastructures comme prévu par la circulaire du 7 juin 2007 (§ B-3), en étroite liaison avec la sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et fluviaux de la DGITM (DGITM/DIT/RFP1).

2 - D – b – Financement :

Le financement est pris en charge par la DGITM en crédits DAP-CETE (titre 9) délégués aux DREAL dans la limite des crédits disponibles.

Les demandes de crédits correspondants doivent être adressées à la sous – direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et fluviaux de la DGITM (DGITM/DIT/RFP) dans le cadre de la préparation du dialogue de gestion entre la DREAL et la DGITM pour le programme 203 « infrastructures et services de transports » (IST).

Dans l'hypothèse de prestations confiées à des bureaux d'études, au-delà de celles prévues par les CETE, le financement est pris en charge par la DGITM, les crédits seront mis à disposition des DREAL dans la limite des crédits disponibles. Les demandes de crédits doivent être adressées à la sous – direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et fluviaux de la DGITM (DGITM/DIT/RFP) dans le cadre de la préparation du dialogue de gestion entre la DREAL et la DGITM pour le programme 203 « infrastructures et services de transports » (IST) relative du BOP régional.

3 - Autres dispositions

3 – A – Données appropriées d'émission et méthodes de calcul du bruit pour l'élaboration des cartes de bruit des grandes infrastructures de transports terrestres en vue de la deuxième échéance

3 - A – a – Bruit routier :

Les données appropriées d'émission et la méthode de calcul du bruit sont celles visées à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des PPBE. Toutefois, s'agissant des données d'émission du bruit, il est recommandé de tenir compte de la nouvelle méthode de propagation du bruit (NMPB) – routes, révisée en 2008, décrite dans le guide intitulé « *Prévision du bruit routier. 1- Calcul des émissions sonores dues au trafic routier* » publié par le SETRA en juin 2009. S'agissant de la méthode de calcul, il est également recommandé d'utiliser la NMPB – routes révisée en 2008, disponible dans le guide « *Prévision du bruit routier. 2- Méthode de calcul de propagation du bruit incluant les effets météorologiques (NMPB 2008)* », du SETRA de juin 2009. De plus, il est à noter que la norme française (NF) S 31-133 : 2011 remplace la (NF) S 31-133 : 2007 ayant elle-même remplacé la norme XP S 31-133 mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006.

3 - A – b – Bruit ferroviaire :

Les données appropriées d'émission et la méthode de calcul du bruit ferroviaire sont celles visées à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des PPBE. S'agissant de la méthode de calcul, il est à noter que la NF S 31-133 : 2011 remplace la NF31-133:2007 ayant elle-même remplacé la norme XP S 31-133 mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006. En outre, les données d'émission du matériel roulant sont données par le document "*Méthode et données d'émission sonore pour la réalisation des études prévisionnelles du bruit des infrastructures de transport ferroviaire dans l'environnement*" édité en janvier 2006 par la SNCF, RFF et le ministère chargé des transports. Il est recommandé de considérer les dernières versions du document qui seront publiées afin de tenir compte d'une part de l'évolution de la méthode de calcul et, d'autre part, des données d'émission fournies par les opérateurs ferroviaires. En l'absence de données d'émission pour un matériel roulant spécifique, les données d'émission des matériels équivalents serviront de référence.

3 - B – Réexamen et révision des cartes de la première échéance

Compte tenu de la forte augmentation du linéaire à cartographier entre la première et la deuxième échéance, les DDT(M) doivent conduire en priorité la réalisation et la publication des nouvelles cartes de bruit.

Une fois ce travail réalisé, les DDT(M) doivent engager le réexamen des cartes produites lors de la première échéance. Le réexamen doit conduire à une révision de la carte dans la mesure où la modification de l'exposition au bruit des populations s'avère substantielle. Le caractère substantiel correspond à une variation supérieure à $\pm 2\text{dB(A)}$ du point de vue de l'émission ou de la propagation du bruit (pour plus de détails voir trame de cahier des charges et note méthodologique d'accompagnement sus-visées).

3 – C – Consultation des gestionnaires

Les DDT(M) doivent veiller à informer les gestionnaires des infrastructures des modalités d'établissement et du contenu des cartes tout au long de l'avancement du processus, sans attendre une validation qui pourrait retarder la publication finale (voir note méthodologique d'accompagnement susvisée).

3 – D – Publication des cartes

Le réseau scientifique et technique a élaboré sous l'égide du SETRA un outil national de publication des cartes sous Cartélie. Cet outil nécessite une structuration précise des données conformément aux stipulations de l'annexe C de la trame de cahier des charges sus-visée. Il est mis à la disposition des DDT(M) chargées de la publication et des DREAL pour les cartes de la deuxième échéance.

3 - E – Remontée des informations : reporting

Les DDT(M) sont chargées de faire remonter les informations requises par les textes à la DGPR (DGPR/SPNQE/MBAP) selon la structuration figurant dans l'annexe B de la trame de cahier des charges précité et selon un mode opératoire précisé dans un document à paraître prochainement.

La DGPR (DGPR/SPNQE/MBAP) s'assure ensuite de la diffusion des informations à la Commission européenne.

Fait à La Défense le, **10 MAI 2011**

<p>Pour la ministre et par délégation, Le Directeur général de la prévention des risques</p>  <p>Laurent MICHEL</p>	<p>Pour la ministre et par délégation, Le Directeur général des infrastructures de transports et de la mer</p>  <p>Daniel BURSAUX</p>
<p>Pour la ministre et par délégation, Le Secrétaire général</p>  <p>Jean-François MONTEILS</p>	

